



FR

CONSEIL DE DIRECTION
105^{ème} session
Rome, 20 - 23 mai 2025

UNIDROIT 2025
C.D. (103) 8
Original: anglais
avril 2025

Point n° 5 de l'ordre du jour: Projet d'instruments

d) Principes relatifs aux contrats de réassurance: autorisation de procéder à la publication

(préparé par le Secrétariat)

| | |
|---------------------------|---|
| <i>Sommaire</i> | <i>Rapport final du Projet</i> |
| <i>Action demandée</i> | <i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note de la version finalisée des dispositions et des commentaires des Principes relatifs aux contrats de réassurance (PRICL, deuxième édition), préparée par le Groupe de travail sur les PRICL, à exprimer sa satisfaction pour l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international comme modèle et règles du droit général des contrats, et à autoriser le Secrétariat à inclure une référence au texte des PRICL sur le site Internet d'UNIDROIT une fois publiés</i> |
| <i>Mandat</i> | <i>Programme de travail 2017-2019; repris aux Programmes de travail 2020-2022 et 2023-2025</i> |
| <i>Degré de priorité</i> | <i>Bas</i> |
| <i>Documents connexes</i> | <u>UNIDROIT 2024 – C.D. (103) 8</u> |

I. HISTORIQUE ET ÉTAT ACTUEL DU PROJET

1. Le projet sur la "Formulation des Principes relatifs aux contrats de réassurance" (PRICL) a été inclus dans le Programme de travail 2017-2019 d'UNIDROIT sur la proposition des universités de Zurich, Francfort et Vienne. Ce projet avait pour objectif de formuler une "redéfinition" du droit mondial de la réassurance (voir section III ci-après pour un aperçu plus détaillé de l'objectif et du champ d'application de l'instrument). Le projet était soutenu par un Comité d'étude international d'experts venant d'Europe, d'Asie, d'Afrique et des Amériques et a été enrichi par la participation de représentants des marchés mondiaux de l'assurance et de la réassurance. Ces représentants ont été divisés en deux groupes consultatifs et ont joué un rôle déterminant dans l'individualisation des sujets à traiter et dans l'évaluation de l'efficacité des principes et des règles recommandés dans la pratique. Le Secrétariat d'UNIDROIT a participé à l'élaboration du projet pour assurer la cohérence avec les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (Principes d'UNIDROIT), lesquels, dans la mesure du possible, ont été considérés et traités comme une meilleure pratique en matière de règles du droit général des contrats.

2. Comme le projet était financièrement autonome, il a été classé parmi les travaux ayant un degré de priorité bas au sein du Programme de travail.

3. Conformément au calendrier annoncé pour le projet, les dispositions et commentaires ont été publiés dans la Version 1.0 en 2019, après approbation par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 98^{ème} session (Rome, 8 - 10 mai 2019). Au même moment, le Conseil de Direction a recommandé la poursuite du projet au sein du Programme de travail 2020-2022 afin d'assurer la couverture de sujets supplémentaires que les consultations avec le secteur avaient jugés pertinents pour le succès et l'utilité de l'instrument. La recommandation a été adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa 78^{ème} session, et renouvelée lors de sa 81^{ème} session en décembre 2022, sur la recommandation du Conseil de Direction de maintenir le projet au Programme de travail 2023-2025 de l'Institut jusqu'à sa finalisation à la fin de 2024, étant donné que la finalisation de l'instrument avait été ralentie pendant la période de pandémie lorsque les réunions en personne n'avaient pu avoir lieu. Le Secrétariat d'UNIDROIT a continué à participer activement au projet afin d'assurer le rôle prépondérant des Principes d'UNIDROIT comme cadre général du droit des contrats et comme loi applicable potentielle au contrat.

II. ACTIVITÉS LIÉES AU PROJET DEPUIS LA DERNIÈRE SESSION DU CONSEIL DE DIRECTION

A. Comité de rédaction

4. À la suite de la dernière session plénière du Groupe de travail, un Comité de rédaction a continué à finaliser la rédaction des nouvelles parties, ainsi qu'à affiner l'ensemble du texte, par le biais de réunions à distance et en personne, en vue d'assurer la finalisation de l'instrument d'ici avril 2025 et sa publication dans l'année.

B. Activités de consultation et de diffusion

5. Pendant la phase de conclusion de l'élaboration de l'instrument, le Groupe de travail a poursuivi ses consultations avec les parties prenantes de différentes juridictions afin de tester la validité des décisions politiques incluses dans le projet d'instrument et son utilité dans la pratique.

6. Entre autres événements, une conférence internationale intitulée "*Zurich Forum on transnational insurance law - Soft Law in Insurance*", organisée par l'Université de Zurich les 9 et 10 janvier 2025, parrainée conjointement avec UNIDROIT et financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique, a présenté les résultats d'un projet de recherche mené par le Professeur Helmut Heiss et le Groupe de travail sur les PRICL. La conférence a abordé divers sujets liés à l'utilisation d'instruments non contraignants dans le droit des contrats d'assurance et de réassurance, y compris des présentations sur les PRICL. La Professeure Anna Veneziano, Secrétaire Générale adjointe, a été invitée à prononcer un discours intitulé "*Soft-Law Instruments in Contract Law*". Le Comité de rédaction du Groupe de travail s'est également réuni en personne lors de la conférence.

III. APERÇU DE L'INSTRUMENT FINALISÉ

A. Objectif de l'instrument

7. Les PRICL ont été élaborés pour répondre à un besoin apparu sur les marchés de la réassurance, qui sont de nature internationale, en raison d'un manque croissant de sécurité juridique et de réponses juridiques adéquates pour les relations de réassurance, qui s'était particulièrement fait sentir à partir de l'an 2000. Auparavant, les contrats de réassurance étaient considérés comme des accords tacites, dont la conclusion et l'exécution suivaient le principe de la "poignée de main" des acteurs du marché. Récemment, divers événements catastrophiques, de nouvelles exigences en

matière de conformité et de surveillance ("exigence de sécurité contractuelle") ainsi que des sociétés qui ont été mises en liquidation (c'est-à-dire qu'elles ont cessé de fournir de nouvelles polices d'assurance en se concentrant sur la gestion et le règlement des sinistres jusqu'à ce que toutes les responsabilités aient été résolues), ont remis en question ce principe. Le marché a commencé à réclamer une sécurité juridique que les PRICL s'efforcent d'assurer, ou du moins de renforcer, en proposant un ensemble équilibré de principes généraux et de règles spécifiques à ces contrats.

B. Relation avec les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international

8. Les PRICL sont un ensemble non contraignant de principes et de règles que les parties peuvent soit choisir comme loi régissant leur contrat, soit incorporer dans leur accord. À cet égard, les PRICL s'inspirent du préambule des Principes d'UNIDROIT (voir l'article 1.1.1 des PRICL). En outre, les PRICL comprennent également une disposition (article 1.1.2) indiquant que "les questions non réglées par les PRICL seront réglées conformément aux Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016".

9. Afin de faciliter le choix des PRICL par les parties, les rédacteurs ont, en outre, inséré une clause type relative au choix de la loi, selon laquelle "Le présent contrat sera régi par les Principes de droit des contrats de réassurance (2019)", et deux clauses générales avec un ajout pour combler les lacunes, selon lesquelles "a) Le présent contrat sera régi par les Principes de droit des contrats de réassurance (2019) et, pour les questions qui ne sont couvertes ni par ces Principes ni par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), par les principes généralement acceptés du droit du commerce international" et "b) Le présent contrat est régi par les Principes de droit des contrats de réassurance (2019) et, pour les questions qui ne sont couvertes ni par ces Principes ni par les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2016), par la loi de [l'État X]".

10. En plus d'être proposés comme loi régissant le contrat pour les questions de droit général des contrats non couvertes par les PRICL, les Principes d'UNIDROIT ont rempli une autre fonction importante, à savoir servir de droit "cadre" des contrats pour l'élaboration du nouvel instrument. À cet égard, ils représentent un résultat positif de la stratégie plus générale récemment poursuivie par le Secrétariat dans la promotion des Principes d'UNIDROIT comme point de départ pour l'élaboration d'instruments d'orientation pour des contrats spécifiques, lorsque le besoin d'une telle orientation était confirmé par les acteurs du marché concernés.

11. La relation entre les PRICL et les Principes d'UNIDROIT est expressément abordée et expliquée dans les parties pertinentes des commentaires sur les articles. Les PRICL comprennent principalement des règles spécifiques à la réassurance qui ne sont pas couvertes par les Principes d'UNIDROIT, telles que celles relatives à la "Répartition des pertes" (Chapitre 4), à l'"Agrégation des pertes" (Chapitre 5), à la "Couverture adossée" (Chapitre 6, Section 1), au "droit de rétention" (Chapitre 6, Section 2) et aux "Clauses de responsabilité pour les coûts, les sinistres XPL et ECO" (Chapitre 6, Section 3). Pour un nombre limité de questions relevant du droit général des contrats, ils prévoient des règles spécifiques à la réassurance qui modifient ou complètent celles contenues dans les Principes d'UNIDROIT. C'est le cas, par exemple, des règles relatives à la "durée" (Chapitre 7), qui couvrent également les conséquences d'une résiliation anticipée. La plupart des autres principes et règles du droit général des contrats des Principes d'UNIDROIT sont considérés comme applicables aux contrats de réassurance. Les commentaires font référence à ceux qui ne sont pas repris dans les Principes d'UNIDROIT pour clarifier ce point. Cela vaut non seulement pour la plupart des règles générales relatives à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'inexécution, aux recours, etc., mais aussi, par exemple, à la prescription, pour laquelle, à la suite de discussions intensives, aucune règle spéciale n'a été rédigée, les dispositions pertinentes des Principes d'UNIDROIT ayant été jugées appropriées également dans le contexte de la réassurance. Pour une explication plus détaillée de la relation entre les PRICL et les Principes d'UNIDROIT, il convient de se reporter au commentaire de

l'article 1.1.1. Par ailleurs, la relation avec le(s) Principe(s) pertinent(s) des Principes d'UNIDROIT est précisée dans les commentaires relatifs aux articles suivants, lesquels renvoient également aux règles générales du droit des contrats qui ne sont pas reproduites, mais qui constituent le droit contractuel "de fond" sur lequel reposent les dispositions plus spécifiques des PRICL.

C. Contenu et Chapitres supplémentaires inclus dans la deuxième édition des PRICL

12. Les PRICL 2019 étaient composés des parties suivantes: Chapitre 1: Dispositions générales (comprenant des règles sur le champ d'application, les lacunes externes, la modification ou l'exclusion de dispositions, les règles impératives dérogatoires, et l'interprétation et les lacunes internes, qui sont calquées sur les dispositions parallèles des Principes d'UNIDROIT, ainsi qu'une définition du contrat de réassurance); Chapitre 2: Obligations du réassureur et du réassuré (couvrant les obligations précontractuelles spécifiques, les obligations dues pendant la période contractuelle et les obligations dues pendant la procédure de règlement des sinistres, ainsi qu'une obligation générale de "bonne foi absolue" à l'article 2.1.2); Chapitre 3 (un bref chapitre comprenant la violation de l'obligation précontractuelle de divulgation, auquel un nouvel article sur les recours spécifiques en cas de fraude a été ajouté dans l'édition finale); Chapitre 4: Répartition des pertes; Chapitre 5: Agrégation des pertes.

13. Pour l'édition finale, le Groupe de travail a procédé à une révision de tous les commentaires et a ajouté deux chapitres supplémentaires: le Chapitre 6 (un chapitre spécifique à la réassurance sur la couverture, y compris la couverture adossée, la rétention, et une partie innovante sur la responsabilité pour les coûts et les sinistres XPL et ECO), et le Chapitre 7 sur la durée. L'édition finale contient également le texte des dispositions des Principes d'UNIDROIT sous forme d'Annexe à l'instrument. Pour le sommaire du projet d'instrument, voir l'Annexe I (en anglais seulement).

IV. PROCHAINES ÉTAPES

A. Publication de la version finale

14. Le Groupe de travail sur les PRICL finalise actuellement l'instrument, en vue de sa publication prévue pour l'été 2025. L'instrument, comprenant l'avant-propos, l'introduction, la liste des membres du Groupe de travail, les cas pratiques et les publications, sera mis en ligne et référencé sur le site Internet d'UNIDROIT avec l'autorisation du Conseil de Direction lors de la présente session.

B. Activités de consultation et de diffusion prévues

15. En ce qui concerne les futures activités de consultation et de diffusion, diverses actions sont prévues:

- des événements auxquels participeront des représentants du secteur et d'autres parties prenantes, afin de sensibiliser à la pertinence pratique et à l'utilité de l'instrument: entre autres, un événement de mise en réseau et de diffusion sera organisé à Londres le 3 novembre 2025.
- Au cours de l'année 2024 et au début de l'année 2025, le Secrétariat d'UNIDROIT a été impliqué dans la discussion de plans pour une stratégie de mise en œuvre du futur instrument, y compris la possibilité d'accéder à un financement supplémentaire pour assurer de telles activités. Les responsables du projet envisagent diverses possibilités, y compris l'utilisation de la Fondation de l'Université de Zurich pour collecter des contributions ciblées. Le Secrétariat continuera à discuter de cette question avec les responsables du Groupe de travail afin de trouver les modalités les plus appropriées pour la participation d'UNIDROIT à ces activités.

V. ACTION DEMANDÉE

16. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note de la version finalisée des dispositions et commentaires des Principes relatifs aux contrats de réassurance (PRICL, en anglais seulement) préparés par le Groupe de travail sur les PRICL, à recommander l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international comme modèle et comme règles de droit général des contrats, et à autoriser le Secrétariat à faire référence au texte des PRICL sur le site Internet d'UNIDROIT une fois que leur publication sera intervenue.*